

TRIBUNAL DE MONS.

1^{re} CH. — 18 juin 1896.

ACCIDENTS. — RESPONSABILITÉ. — PIÈCE DE MACHINE DÉFECTUEUSE.

Accident survenu le 17 mai 1894, à l'Usine Boël, à La Louvière.

L'accident a été occasionné par la rupture, sous la pression de la vapeur, du couvercle en fonte de la chapelle de distribution du cylindre moteur. La machine venait d'être placée. On avait procédé la veille à des expériences de réception et c'est au moment de la mise en marche définitive que l'accident s'est produit.

Le couvercle de la chapelle, de 0^m,80 de largeur sur 1^m,90 de hauteur, affectait une forme spéciale; il était bombé vers l'extérieur et sa surface était constituée par trois portions de cylindres. L'épaisseur de la fonte était de 28 mm. au milieu de la pièce; elle allait en augmentant vers les extrémités où elle atteignait 35 mm. aux épaulements.

Au moment de la mise en train, alors que la machine avait à peine fait un demi tour, le couvercle de la chapelle se brisa en quatre fragments principaux suivant les arêtes d'intersection des deux surfaces cylindriques dont il était formé et suivant la ligne médiane de plus faible épaisseur de la plus longue de ces surfaces cylindriques aux extrémités de laquelle se trouvaient deux ouvertures elliptiques fermées par des autoclaves.

Un des fragments atteignit le chef des réparations, le sieur Dufer, qui surveillait la mise en train de la machine. Le malheureux succomba le lendemain à ses blessures.

VEUVE DUFER C. LA SOCIÉTÉ AN...

Attendu qu'il est constant au procès, que le sieur Adolphe Dufer a été mortellement blessé, le 17 mai 1894, par l'explosion du couvercle de la chapelle d'un cylindre à vapeur;

Que ce cylindre avait été fourni par la Société an... avec garantie de tout défaut de matière et de fabrication;

Que le montage en avait été opéré par les soins de la dite Société et que l'explosion s'est produite au moment où la machine allait être remise au personnel des ateliers Boël et alors qu'elle était encore dirigée par les ouvriers de la Société anonyme défenderesse.

Attendu que M. l'ingénieur V. W..., désigné comme expert par le juge d'instruction, s'est livré aux recherches les plus complètes

sur les causes de l'accident : qu'il en a été de même de M. l'ingénieur des mines Jules Demaret, agissant en conformité de l'art. 64 de l'arrêté royal du 28 mai 1884.

Attendu qu'il ressort d'une manière évidente des constatations qu'ils ont faites, que l'explosion doit uniquement être attribuée au défaut de résistance du couvercle de la chapelle d'admission ;

Attendu, en effet, que la cassure principale du couvercle révélait sur 0^m,40 de longueur des défauts très sensibles, affectant la pièce dans son épaisseur : que ces défauts se présentaient surtout vers l'extérieur de la pièce dont l'épaisseur utile, c'est-à-dire réellement résistante, était ainsi réduite aux trois quarts, aux deux tiers, à la moitié, ou une fraction moindre encore de l'épaisseur normale : qu'en certains points même la cassure n'accusait que 3 ou 4 millimètres de fonté.

Attendu que de l'examen des débris du couvercle, auquel il a été procédé par les ingénieurs prénommés, dans les meilleures conditions possibles, alors que les cassures étaient encore fraîches, il résulte que la surface du couvercle présentait des irrégularités ou indices de coulée froide, qui étaient généralement en relation avec les défauts constatés dans la cassure.

Attendu, d'autre part, qu'il est démontré par les calculs auxquels s'est livré l'ingénieur W..., que l'épaisseur donnée au couvercle en fonte était à peine la moitié de ce qu'elle aurait dû être pour constituer une résistance présentant des garanties réelles.

Attendu que dans ces conditions, il peut être considéré comme certain que l'accident est dû au manque d'épaisseur du couvercle, joint à l'état défectueux de cette pièce : que l'une et l'autre de ces causes sont imputables aux agents de la Société anonyme qui ont mal calculé l'épaisseur qu'il convenait d'adopter et qui ont employé à la construction du cylindre à vapeur une pièce que ses défauts visibles auraient dû faire rebuter.

Attendu que c'est donc à bon droit que l'ingénieur W..., de même que l'ingénieur en chef directeur des mines Orman, ont conclu que la responsabilité de l'accident doit incomber entièrement à la Société an...

Attendu que dans les circonstance de la cause, en présence du caractère de certitude qui se dégage des constatations effectuées par des ingénieurs dont la compétence est indiscutable, il serait inutile et frustratoire de recourir à l'expertise sollicitée par la Société défenderesse.

Sur l'appel en garantie.

Attendu que la Société défenderesse au principal base en premier lieu son appel en garantie sur le fait que le sieur Boël a omis de faire figurer le nom d'Adolphe Dufer dans une liste qu'il lui a fournie des ouvriers qu'il mettait à la disposition de la Société défenderesse pour coopérer avec les ouvriers de celle-ci au montage du cylindre à vapeur.

Attendu que, d'après la Société défenderesse, cette omission serait cause de ce qu'elle ne se serait pas fait garantir par une Société d'assurances pour ce qui concerne Dufer, comme elle l'a fait pour les ouvriers dont les noms lui ont été communiqués.

Attendu que ce moyen manque de base ;

Qu'il est constant en fait que Dufer n'avait pas à collaborer au montage du cylindre : que dès lors il ne devait pas être mentionné sur la liste remise à la Société par Gustave Boël, conformément à leurs conventions :

Que d'ailleurs, lorsque l'accident s'est produit, le montage était terminé et l'essai du cylindre avait eu lieu la veille ; la présence de Dufer auprès de la machine, à ce moment, était nécessitée par ses fonctions à l'usine Boël ; que dans cet ordre d'idées aucune faute ne peut en conséquence être reprochée au défendeur en garantie Boël ni à la victime de l'accident.

Attendu que c'est sans plus de fondement que la partie défenderesse prétend que l'accident a pu être causé par une venue trop abondante et trop brusque de la vapeur, à raison du mauvais fonctionnement d'une soupape dont le montage avait été opéré par le personnel de l'usine Boël.

Attendu, en effet, que les considérations émises à ce sujet dans les différents rapports qui font partie de l'instruction judiciaire, doivent faire écarter complètement semblable hypothèse.

Attendu que les faits cotés par la Société anonyme en vue d'établir que certaines pièces de la soupape présentaient un jeu de quelques millimètres ne sont pas concluants : que, comme le fait remarquer justement l'expert W..., le cylindre devait avoir une résistance suffisante pour supporter une admission rapide de la vapeur.

Attendu qu'à les supposer établis, les faits articulés ne seraient pas de nature à supprimer, ni même à atténuer dans une mesure quelconque la responsabilité qui incombe à la défenderesse au principal, qu'il n'échet donc pas d'en autoriser la preuve.

Quant à la hauteur du préjudice.

Attendu que la victime de l'accident était, lors de son décès, âgée de 33 ans 10 mois; que d'après les tables de la mortalité la durée probable de la vie à cet âge est de 32 ans environ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le salaire annuel d'Adolphe Dufer, en ce compris les avantages résultant de la jouissance d'une habitation et de sa participation aux bénéfices de l'établissement, était approximativement de 3320 francs;

Attendu toutefois qu'il est nécessaire de tenir compte de l'éventualité des maladies comme aussi de la diminution d'aptitudes pour le travail qui survient le plus souvent dans les dernières années de l'existence; qu'il échet en conséquence d'arbitrer à la somme de 3000 francs le salaire moyen que devait gagner Dufer jusqu'à son décès;

Attendu que l'on peut admettre que, déduction faite du coût de son entretien personnel, il pouvait consacrer à sa famille 2200 francs par an.

Attendu que le capital nécessaire pour constituer pendant 32 ans une rente annuelle de 2200 francs en adoptant le taux de 3 1/2 pour cent s'élève à 41.958 francs.

Attendu qu'en plus de cette perte matérielle résultant pour la demanderesse et sa fille mineure de la mort de leur époux et père, il convient d'avoir égard au dommage moral qu'elles sont éprouvées et que l'indemnité leur revenant doit être portée à 50.000 francs, somme qu'il y a lieu d'attribuer par moitié à la demanderesse et à sa fille.

Attendu qu'en vain la Société an... fait valoir que la demanderesse a reçu, à raison du décès de son mari, une certaine somme de la Société d'Assurances « La Belgique industrielle »; que le fait que Dufer était assuré contre les accidents du travail par l'établissement Boël, en dehors de toute intervention de la Société an..., ne peut avoir aucune influence sur la réparation due par cette dernière;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des documents produits en la cause, que la demanderesse devra prélever, sur l'indemnité qui sera ci-après allouée, la somme nécessaire pour rembourser à la compagnie « la Belgique industrielle » ce que celle-ci lui a payé en exécution du contrat d'assurance.

Par ces motifs, le Tribunal,

Le Tribunal, oui, en son avis conforme M. Hecquet, substitut du Procureur du Roi, rejetant comme frustratoire la demande d'expertise de la Société défenderesse, sans s'arrêter à l'offre de preuve de la dite défenderesse les faits par elle articulés étant irrélevants ;

Déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, déclare la Société an... entièrement responsable de l'accident qui a causé le décès d'Adolphe Dufer, la condamne à payer à la demanderesse, *qualitate qua*, à titre de dommages-intérêts, la somme de 50.000 francs tant pour l'indemnité revenant personnellement à la demanderesse que pour celle due à sa fille mineure Marie Dufer, ensemble les intérêts à raison de 4 1/2 pour cent l'an, à compter du jour de l'accident litigieux, c'est-à-dire du 17 mai 1894 ; dit pour droit que l'indemnité dont s'agit sera attribuée moitié à la demanderesse et moitié à Marie Dufer : ordonne que déduction faite de la somme de 1625 francs, nécessaire pour opérer le remboursement à la Société « la Belgique industrielle » de la somme incombant à Marie Dufer, part de l'indemnité revenant à cette mineure, sera jusqu'à sa majorité employée en une inscription au grand livre de la dette publique et ce à la diligence de la tutrice et sous la surveillance du subrogé tuteur ; déclare la Société an... non fondée en son appel en garantie contre le sieur Gustave Boël, l'en déboute ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Condamne la Société an... aux dépens à l'égard de toutes les parties.